INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client:	Coach Invest , Chaussée de Hannut 57b boîte 2, 1370 JODOIGNE
Propriétaire:	/
Installateur:	
N° TVA:	/

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Boulevard Edmond Machtens 155 boîte appart III/16/C1, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN		
Code EAN installation:	/		
Tarif compteur(s):	- Compteur non retrouvé -		
Numéro compteur(s):	/	GRD:	Sibelga
Index compteur(s):	/	Type de locaux:	Appartement
Type d'installation:	Unité d'habitation		

Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle:	Visite de contrôle (6.5)
Date de réalisation:	☑ Avant le 01/10/1981 ☑ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"
Dérogations (Partie 8):	Appliquées
Réinspection au rapport:	/

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	3 x 400V + N	Intensité nominale max.:	Indéterminable	Valeur nominale branchement:	INCONNUE A
Câble d'alimentation:	INCONNU mm²	Type:	/		
Electrode de terre:	Indéterminable			Section électrode de terre:	/
				Section conducteur de terre:	/
Nombre de tableaux:	2	Nombre de circuits:	4+8	Nombre de circuits de réserve:	/
Installation de production décentralisée:		Non présente		Puissance AC (maximale):	/ kVA

☐ Installation PV ☐ Stockage de batterie ☐ Central à hydrogène ☐ Cogénération ☐ Eolienne

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

Voir tableau p. 2

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	/ Ω		Méthode de mesure:	Non effectuée
Niveau d'isolement général:	/ MΩ		Tension de mesure:	Non effectuée
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:	Bouton test:	OK	Boucle de défaut:	Non testé
Continuité des conducteurs de protection:	Général:	OK	Liaison équipotentielle:	Absente
Protection contre les contacts indirects:	Pas OK		Protection contre les contacts directs:	Pas OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK		Etat du matériel mobile:	/

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

Description générale des dispositifs à courant différentiel

Compteur	Emplacement	Type	In	DIn	#P	Type	Circuits
Jour		Diff.	25A	30mA	4P	AC	TD1
Jour		Diff.	63A	30mA	4P	AC	TD2

Description des circuits

ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section conducteurs	Nombre	Réserve?
1	/	Fusible à broche	4 A	1P		1	☐
1	/	Disjoncteur à broche	20 A	1P		4	☐
1	/	Disjoncteur automatique	20 A	2P		1	☐
2	/	Disjoncteur à broche	32 A	1P		8	☐
2	/	Disjoncteur à broche	16 A	1P		4	☐
2	/	Disjoncteur à broche	10 A	1P		4	☐
2	/	Disjoncteur automatique	10 A	2P		1	☐

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions générales:

0.03 - Le code EAN de l'installation (si disponible) ne peut pas être communiqué en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle. (Livre 1, Sous-sections 6.4.6.4. et 6.5.7.2.)

Infractions schémas et plans:

1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

4.05. - Le tableau de répartition et de manoeuvre doit être remplacé; le degré de protection contre les chocs électriques par contact direct est insuffisant. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.07. - Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.10 - L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)

4.10B. - L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))

4.18. - Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert à cause des fusibles et/ou disjoncteurs à broche qui ne peuvent être retirés qu'avec difficulté ou pas du tout. Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

5.01. - Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

5.08A. - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des appareils d'utilisation à poste fixe, les dispositifs de commande et de réglage et les socles de prises de courant dans les salles de douches et les salles de bains. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

5.08B. - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des dispositifs servant au raccordement d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'une lave-vaisselle. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

Infractions protection contre les surintensités:

6.02. - L'intensité nominale des coupe-circuits à fusibles ou des disjoncteurs automatiques ne correspond pas à la section des conducteurs placés en aval. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)

6.03. - Dans des lieux domestiques, les éléments de calibrage doivent assurer l'ininterchangéabilité des coupe-circuit à fusibles et/ou des petits disjoncteurs à broches , pour autant que la canalisation électrique à protéger a une section inférieure à 10mm². (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))

6.11. - Des coupe-circuit (à fusibles) ou petits disjoncteurs à broches pour la protection du même circuit doivent avoir la même intensité nominale. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)

Infractions installation électrique:

7.04. - Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)

7.10A. - Des socles de prises de courant dont le contact de terre a été rompu ou enlevé ne sont plus conformes au marquage CE concernant, et ne sont donc pas autorisés. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.1./1.4.1.3.)

Infractions canalisations et code de couleur:

8.17. - Les canalisations électriques installés ne sont pas conformes (p.ex. câble souple côté-à-côté (VTLmB), câbles plats avec isolation PVC (LMVVR), câbles coaxiaux (COAX), câbles téléphoniques (VVT),...)

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A - L'intensité nominale maximale de l'installation électrique ne peut pas être déterminée, car seule une partie de l'installation a été vérifiée lors du contrôle actuel. Cette valeur ne peut être déterminée que si l'ensemble de l'installation est vérifié.
- A3 - Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.
- B - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.
- F1 - L'emplacement du sectionneur de terre dans l'immeuble est à montrer. Il doit se trouver dans les parties communes du bâtiment (local des compteurs, cave,...), et est commun à toutes les unités d'habitation.
- F3 - Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.
- F5 - Le local des compteurs n'est pas accessible au moment du contrôle.

CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 15/10/2027

☑ par le même organisme ☐ par un organisme au choix

☐ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☐ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente ☐ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☑ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☑ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☐ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:

ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport.

Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

(en cas de visite de controle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation lors de vente, c'est à la charge de l'acheteur)

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Boulevard Edmond Machtens 155 boîte appart III/16/C1, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

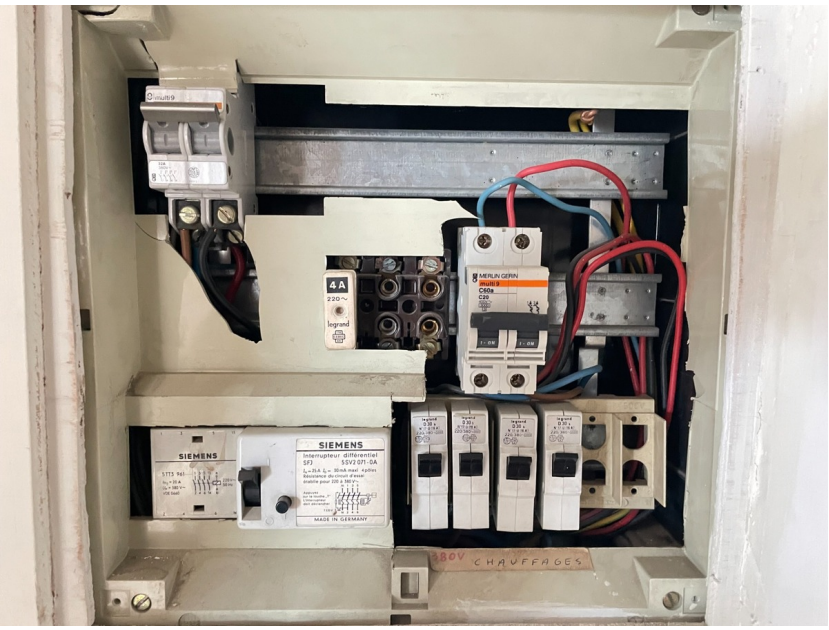

Signature agent-visiteur:

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Boulevard Edmond Machtens 155 boîte appart III/16/C1, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

Signature agent-visiteur:

Van Wallendael